

## Arrêté n° 233/2015

République Française

Le Maire de la Commune de Vendargues,

VU les articles L 3132-6, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail

Vu la demande présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)

### A R R E T E

- Article 1** Les entreprises distributrices de véhicules situées sur le territoire de la commune de Vendargues sont autorisées à ouvrir leur établissement au public, les dimanches 15 Mars – 14 Juin – 13 Septembre et 11 Octobre 2015, et à suspendre de ce fait le repos hebdomadaire de leur personnel.
- Article 2** Le personnel de ces commerces aura droit, pour ces journées où il aurait dû normalement bénéficier du repos hebdomadaire, à un repos compensateur et à une majoration de traitement.
- Article 3** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- Directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1 du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
  - Par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département (article 4 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 4** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :
- Transmise à Monsieur le Représentant de l'Etat  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries
  - Publiée en Mairie

Le Maire,  
Pierre DUDIEUZERE.

